

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CARIEX

de la société SARL H.M.W.C

enregistrée sous le n°2016-1174

Vu les conclusions de l'évaluation du 15 juillet 2016,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

La législation dépendant de l'application de la législation de l'Union européenne
ne prévoit pas de dérogation

FranceWeb

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CARIEX	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SARL H.M.W.C 8 Impasse du Vallon, 10150 Montsuzain, FRANCE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	68 g/L - pyraclostrobine 42 g/L - fluxapyroxad 42 g/L - époxiconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CERIAX
	N° AMM	2120205
Numéro d'intrant	2140504	
Numéro de permis	2140267	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ADEXAR PLUS	14-02-1468	Slovaquie	BASF Slovensko spol.s.r.o.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

02 AOUT 2016

La directrice générale adjointe
en charge des produits réglementés

Françoise WEBER